



**Procès-verbal des délibérations du conseil municipal  
de la commune de Kunheim  
de la séance du **jeudi 25 mai 2023****

Le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie de Kunheim, le 25 mai 2023, à 20 heures 15, sous la présidence de Jill Köppe-Ritzenthaler, maire.

Liste des présents - **16** membres : Jill Köppe-Ritzenthaler, Éric Scheer, Sophie Edel, Joël Obrecht, Didier Weisheimer, Christiane Krem, Daniel Haydl, Thomas Bollenbach, Sylvie Urban, Anne Catherine Buob, Hervé Sieber, Delphine Maraget, Virginie Laissus, Yannick Schwartze, Guillaume Chatton, Nicolas Cordonnier.

Liste des absents excusés et représentés - **2** membres : Isabelle Beyer, Michèle Haag.

Liste des excusés arrivés en retard - **2** membres : Guillaume Chatton (point 3), Yannick Schwartze (point 4)

Liste des absents non représentés - **1** membre : Céline Fischer.

Procurations – **2** : Joël Obrecht, Thomas Bollenbach.

**Quorum : 10 membres - atteint**

Est désigné à l'unanimité secrétaire de séance : **Hervé Sieber**

Secrétaire de séance auxiliaire : Carine Ielmini

## Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 13 avril 2023
2. Location des chasses communales 2024 – 2033 : engagement de la procédure
3. Distribution publique de gaz naturel : renouvellement et actualisation de la concession
4. Personnel communal : actualisation du tableau des emplois communaux
5. Personnel communal : emplois contractuels
6. Personnel communal : postes en apprentissage
7. Référent déontologue des élus locaux : désignation
8. Déclarations d'urbanisme
9. Compte rendu des commissions communales et des structures intercommunales
10. Délégations du conseil au maire : décisions prises par délégation
11. Divers

### **1. Approbation du procès-verbal de la séance du 13 avril 2023**

Le compte-rendu de la séance du 13 avril 2023 a été diffusé et affiché le 20 avril 2023.

Le procès-verbal du 2 mars 2023 a été publié sur le site internet de la commune le 20 avril 2023.

Le procès-verbal du 13 avril 2023 reçu en Préfecture le 25 avril 2023 et distribué aux conseillers municipaux le 19 mai 2023, en même temps que la convocation, est approuvé à l'unanimité des conseillers municipaux présents à la séance.

## 2. Location des chasses communales 2024 – 2033 : engagement de la procédure

**Jill Köppe-Ritzenthaler** rappelle aux conseillers que, dans le cadre des dispositions particulières applicables en Alsace-Moselle, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires fonciers, conformément aux articles L429-2 et suivants du code de l'environnement.

Les baux des chasses communales sont conclus pour 9 ans. La période de l'actuel bail expire le 1<sup>er</sup> février 2024. Il appartient dès lors aux communes de relouer la chasse pour une nouvelle période allant du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033.

La procédure de location se décompose en deux grandes phases :

- 1<sup>ère</sup> phase : la consultation des propriétaires fonciers, si la commune souhaite conserver le produit de la location de la chasse ;
- 2<sup>ème</sup> phase : la procédure de relocation du bail.

Les démarches concernant la première phase doivent être engagées dès à présent. Elles débutent par une délibération du conseil municipal, notamment sur les points suivants :

- la décision de demander, ou non, l'abandon du produit de la chasse à la commune ;
- si la commune décide de conserver le produit de la chasse : les modalités de consultation des propriétaires fonciers (réunion ou consultation écrite) et l'affectation du produit de la chasse. La maire prend alors un arrêté fixant la date de décision des propriétaires en vue de l'abandon à la commune du produit de la location de la chasse.

Il convient également de désigner les membres du conseil municipal appelés à siéger à la commission de dévolution de la chasse.

La maire présente en séance le calendrier prévisionnel des différentes phases.

La deuxième phase débutera lorsque le cahier des charges type des chasses communales sera signé par le préfet, après consultation du public. Ce document, rédigé en concertation avec notamment les organisations représentatives des communes, des chasseurs, des agriculteurs, des propriétaires agricoles et forestiers et de l'Etat sera notifié au plus tard début juillet.

### a) Produit de location de la chasse

Sur proposition de la maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de :

- **ne pas solliciter** la conservation du produit de la chasse, qui nécessiterait l'organisation de la consultation préalable de quelques 180 propriétaires fonciers puis, le cas échéant, la détermination de l'affectation de ce produit,
- **opte** pour la répartition et le reversement du produit encaissé entre les différents propriétaires fonciers concernés par une recette supérieure à 5 € au regard de la surface de leur terrain incluse dans l'un des baux communaux.

- b) Commission communale de dévolution de la chasse (article 7.1 du Cahier des Charges des Chasses Communales du Haut-Rhin – période 2015-2024)

La commission communale de dévolution de la chasse est composée de la maire ou de son représentant, d'une commission déléguée du Conseil Municipal, du Trésorier de la commune et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou de son représentant. Elle est désignée dans les mêmes conditions que la commission de dévolution des marchés publics (\*).

*(\*) L.1411-5 du CGCT relative à la Commission d'appel d'offres :*

*Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, elle est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.*

*Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.*

Cette commission est présidée par la maire de la commune ou son représentant. En cas d'égalité, la voix du président est toujours prépondérante. Elle se réunit sur convocation du président.

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Trésorier de la commune peuvent être invités à titre consultatif.

Son rôle : en cas d'adjudication ou d'appel d'offres, la commission communale de dévolution attribue le droit de chasse sur les lots communaux dans les conditions fixées par le cahier des charges des chasses communales.

Entendu ce qui précède, sur proposition de la maire et sur le fondement des dispositions du Cahier des Charges actuellement en vigueur, le conseil municipal procède à l'élection des membres de la commission de dévolution de la chasse.

En plus de la maire, membre de droit et présidente de la commission de dévolution de la chasse,

sont élus, à l'unanimité du conseil municipal :

- membres titulaires : **Joël Obrecht, Didier Weisheimer, Thomas Bollenbach**
- membres suppléants : **Eric Scheer, Daniel Haydl, Hervé Sieber.**

### **3. Distribution publique de gaz naturel : renouvellement et actualisation de la concession**

La commune de KUNHEIM dispose d'un réseau de distribution publique de gaz naturel et fait partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.

Les relations entre la commune, en sa qualité d'autorité concédante, et GRDF, son concessionnaire, sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel **pour une durée de 30 ans.**

Ce traité arrivant prochainement à échéance, la commune a rencontré GRDF en vue de le renouveler.

Vu les articles L.3213-1 et L.3214-1 du code de la commande publique (issus de l'article 14 1° de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession) instaurant des règles spécifiques applicables aux contrats de concession de services conclus avec un opérateur économique lorsqu'il bénéficie, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif,

Vu l'article L. 111-53 du code de l'énergie, disposant que GRDF, société gestionnaire des réseaux publics de distribution de gaz naturel issue de la séparation entre les activités de gestion du réseau public de distribution et les activités de production ou de fourniture exercées par l'entreprise Engie en application de l'article L. 111-57 du même code, assure la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive, le renouvellement du traité de concession se fera au profit de GRDF sans publicité préalable, ni mise en concurrence.

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

- ✓ **la convention de concession** qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à **30 ans** ainsi que les modalités de son évolution
- ✓ **le cahier des charges de concession** précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :
  - GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte.
  - GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants.
- ✓ **10 documents annexes contenant des modalités spécifiques :**
- ✓ ANNEXE 1, Modalités et dispositions locales ;
- ✓ ANNEXE 2, Eléments du Compte-Rendu d'Activité de la Concession prévu à l'article 41 ;
- ✓ ANNEXE 3, Indicateurs de qualité de services et de sécurité ;
- ✓ ANNEXE 4, Données mises à disposition de l'Autorité Concédante ;
- ✓ ANNEXE 5, Mesure de la performance du Concessionnaire ;
- ✓ ANNEXE 5 bis, apportant des précisions méthodologiques relatives à l'indicateur de performance « Patrimoine » ;
- ✓ ANNEXE 6, Règles de calcul des investissements ;
- ✓ ANNEXE 7, Tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz et le facteur de facturation ;
- ✓ ANNEXE 8, Catalogue des prestations ;
- ✓ ANNEXE 9, Conditions générales d'accès au réseau de gaz (Conditions de Distribution) ;
- ✓ ANNEXE 10, Prescriptions techniques du Concessionnaire.

Le cahier des charge proposé, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) et France Urbaine, permettra en particulier à la commune :

- ✓ de percevoir une redevance de fonctionnement annuelle couvrant les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année. Il est estimé à **1 852,99 € pour l'année 2023**,
- ✓ de disposer d'un rapport d'activité pertinent de son concessionnaire sur l'exercice écoulé,
- ✓ de suivre la performance du concessionnaire et d'apprécier les conditions de la gestion du service public de distribution du gaz naturel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **approuve** le projet de traité de concession pour le service public de la distribution de gaz naturel avec GRDF annexé à la présente délibération
- **autorise** la maire à signer la convention de concession pour la distribution publique de gaz naturel avec GRDF, pour une durée de 30 ans, ainsi que tous documents en rapport avec la présente délibération.

#### **4. Personnel communal : actualisation du tableau des emplois communaux**

La maire rappelle la délibération du 30 juin 2022 par laquelle le conseil municipal décidait de supprimer un poste d'adjoint d'animation à temps complet, devenu vacant à la suite de l'avancement de grade de la titulaire.

Afin de compléter l'équipe et de faciliter le recrutement de personnel expérimenté, il est proposé aux conseillers de rouvrir cet emploi et de créer un poste d'adjoint d'animation à temps complet.

Entendu ce qui précède, pour permettre d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service périscolaire, le conseil municipal, à l'unanimité **décide de créer** un poste d'adjoint d'animation à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 et **précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

En raison de la configuration du service à la rentrée prochaine, et des difficultés de recrutement de personnel qualifié, sur proposition de la maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, **autorise** la maire à pourvoir ce poste par un agent contractuel recruté sur le 1<sup>er</sup> échelon du grade de l'échelle C1 et de fixer la rémunération sur la base de l'indice minimum fixé au 1<sup>er</sup> mai 2023 à l'IB 398 – l'IM 361.

#### **5. Personnel communal : emplois contractuels**

La maire rappelle les délibérations du :

- 26 janvier 2023 relative aux perspectives de recrutement 2023 et de création de neuf postes d'agents saisonniers
- 24 novembre 2022 relative à la création d'un deuxième poste en emploi aidé (de 20 à 30 heures) pour le service périscolaire à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022. Cet emploi a été pourvu et occupé pendant une période de 1 mois.

En raison du départ anticipé de l'apprenti BPJEPS mis à disposition par le GEPSLA au 30 juin 2023, de la restructuration du service périscolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire et surtout dans la perspective des ALSH d'été, sur proposition de la maire, après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité :

- **créé**, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, un poste d'aide animateur périscolaire en emploi aidé (20 à 30 heures hebdomadaires) affecté au service périscolaire, charge la maire ou son représentant d'engager la procédure de recrutement et l'autorise à signer tous documents en rapport avec la présente délibération.

Afin de renforcer l'équipe technique, notamment durant les périodes de formation obligatoire des deux nouveaux agents recrutés le 1<sup>er</sup> janvier 2023, et en raison de l'autorisation donnée par la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach, au maintien en activité jusqu'au 31 décembre 2023 du point vert communal, sur proposition de la maire, après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité :

- **créé**, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, un poste d'agent technique polyvalent en emploi aidé (20 à 26 heures hebdomadaires) affecté principalement au point vert et à l'entretien des espaces verts et des équipements communaux au service technique, charge la maire ou son représentant d'engager la procédure de recrutement et l'autorise à signer tous documents en rapport avec la présente délibération.

Afin de renforcer l'équipe administrative, et notamment pour seconder provisoirement l'agent d'accueil de la mairie et de l'agence postale communale, sur proposition de la maire, après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité :

Considérant la nécessité de remplacer un agent dans le service administratif à compter du 15 juin 2023 en raison de sa mise à disposition partielle dans une autre collectivité avant sa mutation définitive dans cette collectivité,

- **autorise** le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à ce besoin lié au remplacement d'un fonctionnaire dans les conditions fixées à l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique,
- **crée**, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 un emploi contractuel d'adjoint administratif à temps non complet (17 h 30 à 28 heures hebdomadaires) affecté principalement à l'accueil de la mairie et de l'agence postale communale, pour une durée de quatre mois, reconductible,
- **fixe** la rémunération sur la base du salaire minimum de l'échelle C1 équivalent, au 1<sup>er</sup> mai 2023, aux IB 397 IM 361 et selon un indice de rémunération maximum de IB 461 - IM 404 correspondant au 10<sup>ème</sup> échelon de l'échelle C2 en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour l'exercice de la mission, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le conseil municipal **précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

## **6. Personnel communal : postes en apprentissage**

La maire rappelle aux conseillers que la commune emploie habituellement plusieurs apprentis au sein de ses services, notamment au périscolaire La Ruche.

Les formations des deux apprentis BPJEPS et CPJEPS arriveront à échéance respectivement au mois de juin et d'août 2023.

Par ailleurs, afin de renouveler les effectifs administratifs et de permettre la formation professionnelle d'apprentis spécialisés dans les domaines des collectivités territoriales, il est envisagé de recruter un apprenti en formation BUT carrières juridiques.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Sous réserve de l'avis favorable du comité social territorial

la maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis

ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance conduit à la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Entendu ce qui précède, sur proposition de la maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **décide** de recourir au contrat d'apprentissage.
- **autorise** l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'apprentis conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Périscolaire	Directeur adjoint de structure périscolaire	BPJEPS	24 mois
Périscolaire	Animateur périscolaire	CPJEPS	12 mois
Administratif	Agent administratif polyvalent	BUT carrières juridiques	24 mois

- **précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.
- **autorise** la maire ou son représentant, sous réserve de l'avis favorable du comité social territorial, à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

## **7. Référent déontologue des élus locaux : désignation**

**Jill Köppe-Ritzenthaler** informe les conseillers que la loi n°2022- 217 du 21 février 2022 dite 3DS prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local (article L1111 – 1 – 1 du CGCT).

En effet, si certains aspects évoqués dans la Charte sont assez simples, d'autres sont plus complexes, à l'instar de la notion de prise illégale d'intérêts, et de nature à créer un sentiment d'insécurité juridique. C'est justement pour prévenir les risques juridiques que le législateur a introduit la fonction de référent déontologue.

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 fixe les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.



Il appartient à chaque collectivité et établissement public de désigner ce référent déontologue par délibération avant le 1<sup>er</sup> juin 2023 et de préciser la durée de ses fonctions, les modalités de sa saisine et les conditions dans lesquelles les avis seront émis. Il est possible de mutualiser un référent déontologue entre plusieurs collectivités.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, en lien avec l'AMHR (Association des Maires du Haut-Rhin), propose aux collectivités qui le souhaitent une solution mutualisée permettant de répondre à cette obligation.

C'est pourquoi :

Il est proposé à l'organe délibérant de retenir le collège des référents déontologues mis en œuvre par le Centre de gestion du Bas-Rhin pour le référent déontologue des agents.

Ce collège est mutualisé avec les Centres de gestion du Territoire de Belfort (90) et du Haut-Rhin (68) et permet de traiter les demandes d'avis par un collège de trois magistrats administratifs et judiciaires.

Ce référent déontologue pourra conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

l'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité.

- la primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier).
- la prévention de tout conflit d'intérêts.
- L'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat.
- la prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- la participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse sous forme d'avis, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue de façon anonymisée.

Un arrêté du 6 décembre 2022 fixe les tarifs réglementaires à 300 euros pour le président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et à 200 euros maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée. Ces tarifs sont englobés dans les frais de gestion de service fixés par le Centre de gestion selon les modalités suivantes, en application de sa délibération du 21 mars 2023 :

Coût / jour	800 euros
Coût / 1 demi-journée	400 euros
Coût horaire	125 euros

Entendu ce qui précède, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **désigne** le collège des référents déontologues des Centres de gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus.
- **autorise** la maire ou son représentant à signer tous les documents et conventions y afférant ainsi que les avenants de mise à jour qui pourraient être proposés ultérieurement,
- **approuve** les tarifs de saisine du référent déontologue des élus,
- **adopte** la charte d'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la présente délibération et de la convention d'adhésion signée avec le Centre de gestion.



**Annexe à la délibération et à la convention d'adhésion à la mission relative au déontologue des élus proposée par le Centre de gestion du Haut-Rhin****Charte de l' élu local**

(engagement déontologique et éthique des élus)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par le présent engagement déontologique et éthique, ainsi que conformément aux principes définis à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Soucieux de l'intérêt général, et porteur des valeurs de la démocratie, les élus de la collectivité entendent s'engager sur les valeurs afin de venir parfaire et compléter le corpus de texte déontologiques nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

L'esprit du présent texte est d'une part, d'assumer pleinement les responsabilités qui découlent d'un mandat électif, et d'assurer un engagement plein et entier au service de l'intérêt général et du citoyen, dans le strict respect de la loi. D'autre part, de retrouver la confiance des citoyens en faisant évoluer les pratiques politiques vers un profond sens éthique ainsi qu'une intégrité irréprochable.

**Des principes déontologiques applicables par les élus locaux**

**L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.**

***Impartialité***

L'impartialité de l' élu local implique nécessairement pour lui de ne pas se servir de sa position pour avantager ou léser indûment, ni un individu ni une quelconque catégorie de personnes physiques ou morales.

Le respect de ce principe implique, en outre, d'observer scrupuleusement l'obligation de déport présente à l'article L2131-11 CGCT, en ce qui concerne ses intérêts propres, ou des intérêts familiaux ou professionnels liés à une quelconque affaire.

L' élu local exerce son mandat en l'absence de tout préjugé. Il veille à éviter toute situation de dépendance à l'égard de personnes physiques ou morales, qui aurait pour conséquences de le soumettre à des contraintes autres que celle de la loi et des règlements.

***Diligence***

La diligence, s'entend, pour l' élu local dont la collectivité adhère au présent engagement, comme une obligation morale, quelles que soient ses fonctions, de participer aux réunions et aux travaux des organes dont il fait partie, ainsi que d'une obligation de célérité dans les tâches qui lui sont confiées.

Les élus de la majorité s'engagent à respecter la part des travaux et participations des élus de l'opposition, et ce dans un impératif de bon fonctionnement démocratique.

***Dignité***

Les élus locaux sont tenus d'avoir une attitude qui évite de porter le discrédit sur les institutions démocratiques et l'administration et qui ne compromette pas sa réputation, ni ne porte atteinte à son image ou à l'honneur de la fonction élective.

Plus largement, les relations qu'ils entretiennent avec les citoyens, les autres élus, les agents de leurs administrations ainsi que les différents partenaires des institutions doivent être courtoises, modérées, et rester dignes en tout temps. Les élus se doivent également d'être à l'écoute de leurs interlocuteurs.

**Probité et Intégrité**

L'élu local fait preuve d'une honnêteté scrupuleuse dans l'exercice de son mandat électoral. Il l'exerce donc de manière désintéressée, et n'utilise pas les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles. Les moyens en personnel et en matériel, le cas échéant, mis à leur disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de leurs fonctions électives.

Il en va ainsi pour les moyens matériels, tels que les outils informatiques et de communication, les fournitures administratives, l'affranchissement, la reprographie, de même que pour les moyens plus spécifiques tels que les bureaux ou les véhicules.

Ils veillent, en outre, à faire une utilisation loyale et raisonnée des deniers publics.

**De la prévention des conflits d'intérêts.**

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

**Conflit d'intérêts**

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Dans l'exercice de leurs mandats, les élus doivent cesser, ou faire cesser, et faire en sorte de prévenir, les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver ou se trouvent déjà.

**Déport**

Le déport est l'action de se désister d'un dossier susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt réel ou supposé.

Les situations suivantes constituent un intérêt impliquant le déport de l'élu concernant un dossier qu'il est supposé traiter directement, ou indirectement ou sur lequel il est supposé avoir un pouvoir de décision, seul ou en assemblée :

- lien de parenté, directe ou indirecte,
- relation professionnelle directe, hiérarchique ou non,
- l'appartenance à un même organisme, public ou privé, qu'un tiers en cause,
- l'appartenance ancienne, réelle ou supposée, à un organisme en cause,

Cette liste n'est pas limitative et chaque élu prend en compte, pour évaluer si la situation nécessite ou non un déport, l'intensité de l'intérêt, sa nature, ses effets au regard du dossier, de la mission, et des valeurs de l'institution à laquelle il appartient.

En cas de déport, l'élu doit s'abstenir de traiter ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

**Prévention**

Il est, en outre, possible pour l'élu de s'inspirer de la liste des mesures prévues à l'article L122-1 du code général de la fonction publique, lorsqu'il estime se trouver dans les situations sus évoquées.

De même, l'élu reconnaît avoir pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal, qui précise notamment que « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

**Obligation de transparence et devoir de responsabilité de l' élu*****Transparence***

L' élu concerné s' engage à remplir, conformément à la loi sur la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013, une déclaration d' intérêt renseignant :

- ses activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- ses activités de consultant, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- ses participations aux organes dirigeants d' un organisme public ou privé ou d' une société, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- ses participations financières dans le capital d' une société à la date de l' élection ou de la nomination,
- les activités professionnelles exercées à la date de l' élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin,
- ses fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d' intérêts,
- ses fonctions et mandats électifs exercés à la date de l' élection ou de la nomination.

De même, dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

***Responsabilité***

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

**Du référent déontologue*****De la nomination***

Il est procédé à la nomination d' un ou plusieurs référents déontologues qui ont pour mission de veiller au respect des présents engagements, et d' examiner les conflits d' intérêts.

Le référent déontologue est une personnalité qualifiée siégeant dans le collège des référents déontologues, désigné par arrêté par le Président du Centre de gestion du Bas-Rhin. Il est compétent pour répondre aux saisines des élus des collectivités ayant adopté par délibération les présents engagements, sur toute question relative à l' application des principes déontologiques et éthiques qui y sont contenus, sur la question des conflits d' intérêts.

Dans le cadre de sa mission, le référent déontologue du Centre de gestion est assisté par un agent qualifié du Centre de gestion, qualifié d' assistant déontologue. Il transmet sans délai toutes saisines au référent déontologue, et instruit les dossiers.

***De la saisine du référent déontologue***

Le référent déontologue du Centre de gestion du Bas-Rhin peut être saisi par tout élu d' une collectivité ayant choisi d' adhérer par délibération, au présent dispositif.

La saisine se fait via le formulaire de saisine sur le site du Centre de gestion du Bas-Rhin ([www.deontologue-alsace-belfort.fr](http://www.deontologue-alsace-belfort.fr)).

Le référent déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence, sinon il renvoie ladite demande à l' administration, pour un traitement par le service compétent.

Il peut être saisi par tout élu qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans les présents engagements. Les saisines sont, en tout état de cause, confidentielles et ne peuvent être rendues publiques que par l' élu concerné.

Lorsqu' il constate un manquement aux principes ici énoncés, le référent en informe l' auteur de la saisine, et lui fait part de toutes préconisations nécessaires pour se conformer à ses devoirs.

En cas de fait pénal, le référent déontologue est contraint d' informer la Procureure de la République.

## 8. Déclarations d'urbanisme

**Didier Weisheimer rend compte** des dossiers d'urbanisme suivants :

la demande de permis de construire de :

- **Eric Meyer** pour la construction d'un garage, 18 rue Béghin, en zone UB.

les déclarations préalables déposées par :

- **Quentin Stocker et Léna Charon** pour la réhabilitation d'une maison au 6, rue des Noyers,
- **Guillaume Chatton** pour une piscine au 2a, rue du Nord,
- **Bruno Meyer** pour une clôture au 42, rue des Jonquilles,
- **Camille Oculy** pour une piscine au 103, rue des Vosges,
- **Michel Clerc** pour une véranda au 9a, rue Albert Schweitzer,
- **Marc Chazeau** pour la démolition partielle, modification de façade, travaux de couverture au 19, rue des Vosges,
- **Centre Hardt – Aurélia Heitzmann-Menegoz** pour la modification de l'accessibilité d'un local par la mise en place d'un escalier, d'une porte d'entrée et la création de 4 fenêtres de toit au 71a, rue Principale.

## 9. Compte rendu des commissions communales et des structures intercommunales

### Commissions communales

27.04.23	V. Laissus	CMJE
23.05.23	E. Scheer	Commission sécurité prévention - PCS
24.05.23	S. Edel	Commission périscolaire

### Structures intercommunales

15.04.23	J. Köppe-Ritzenthaler	Rencontre des CMJE de la CCARB
17.04.23	J. Köppe-Ritzenthaler	Commission jeunesse de la CCARB
24.04.23	J. Köppe-Ritzenthaler	COFIL Roselière + Comité Directeur SYMAPAK
10.05.23	E. Scheer	Conférence des maires
15.05.23	J. Köppe-Ritzenthaler	Conseil communautaire
25.05.23	S. Edel	Commission petite enfance de la CCARB

## 10. Délégations du conseil au maire : décisions prises par délégation

Dans le cadre de la délégation du conseil (article L 2122-22 du CGCT) la maire informe les conseillers :

- **Liste des marchés supérieurs à 1 000 € HT passés du 05/04/2023 au 12/05/2023 :**

N°	Tiers	Objet	Montant HT	Montant TTC
1	ALSACE GOURMANDE	CPI + 8 MAI - REPAS	1 162,08	1 394,50
2	DETECT O	CPI - MAINTENANCE POTEaux INCENDIE	1 171,50	1 405,80
3	EUGENE FORMATION	FORMATION PERMIS BE ADAM + ROGER	1 450,00	1 740,00
4	SANISITT	SDS - MATERIEL	1 522,06	1 826,47
5	MAISON COLLINET	CPI - VETEMENTS INTERVENTION ET VILLE	1 644,26	1 973,11
6	STIHLE SAV	SDS - REVISION BALLON EAU CHAUDE	1 961,30	2 353,56
7	DIRINGER L	56A RUE PRINCIPALE - SALLE DE BAIN	2 808,23	3 369,87
8	SUNDGAU MJB DIFFUSION	MAIRIE - STORES EXTERIEURS	3 481,44	4 177,73
9	BERGER LEVRAULT	NOUVEAU SERVEUR GENERAL	6 864,00	8 236,80
10	TRADEC	RUE PRINCIPALE - REPARATION DE BORDURES	16 500,00	19 800,00

## 11. Divers

### a) Calendrier :

- Manifestation Les Jardins Ouverts : **dimanche 28 mai 2023 de 10 h à 18 h**
- Arrivée ElsassTour « A vélo, sans âge » Roselière : **samedi 10 juin 2023 à 12 h**
- Fête de la musique : **vendredi 16 juin 2023 à 18 h 30**
- Conseil municipal : **jeudi 22 juin 2023 à 20 h 15**
- Feu de la St Jean : **samedi 24 juin 2023 à 19 h 30**
- Manifestation « La Bicyclette » : **dimanche 9 juillet 2023 de 11 h à 19 h**

- b) **Actualisation des tarifs périscolaires à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023** : **Sophie Edel** rappelle la délibération du 24 novembre 2022 par laquelle le conseil municipal décidait d'augmenter de 0,57 € le prix du repas fourni dans le cadre de la restauration périscolaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 le faisant passer de 4,60 € à 5,17 € l'unité. Elle rappelle que, le marché relatif à cette prestation, attribué au traiteur « Pomme et chou », prendra fin le 31 août 2023 et qu'une nouvelle consultation sera lancée prochainement. Elle présente, pour avis, la proposition d'augmentation des tarifs des activités périscolaires et des accueils de loisirs à partir de la prochaine rentrée scolaire examinée et approuvée en commission périscolaire le 24 mai 2023, en précisant que les tarifs sont restés inchangés depuis 2020 malgré l'évolution de la masse salariale due à l'inflation notamment. Le conseil municipal **émet un avis favorable** à l'actualisation présentée qui fera l'objet d'un vote formel lors de la prochaine séance du conseil municipal.

**L'ordre du jour étant épuisé, la maire clôt la séance à 22 heures**

La maire,

Le secrétaire de séance,

Jill Köppe-Ritzenthaler

Hervé Sieber

**Approbation du procès-verbal des délibérations du conseil municipal  
de la commune de Kunheim  
du 25 mai 2023 – 16 membres présents**

**Rappel des points à l'ordre du jour de la séance :**

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 13 avril 2023
2. Location des chasses communales 2024 – 2033 : engagement de la procédure
3. Distribution publique de gaz naturel : renouvellement et actualisation de la concession
4. Personnel communal : actualisation du tableau des emplois communaux
5. Personnel communal : emplois contractuels
6. Personnel communal : postes en apprentissage
7. Référent déontologue des élus locaux : désignation
8. Déclarations d'urbanisme
9. Compte rendu des commissions communales et des structures intercommunales
10. Délégations du conseil au maire : décisions prises par délégation
11. Divers

<b>NOM PRENOM</b>	<b>QUALITE</b>	<b>SIGNATURE</b>	<b>PROCURATION</b>
<b>KÖPPE-RITZENTHALER Jill</b>	Maire		
<b>SCHEER Eric</b>	Adjoint		
<b>EDEL Sophie</b>	Adjointe		
<b>OBRECHT Joël</b>	Adjoint		
<b>BEYER Isabelle</b>	Adjointe		à Joël Obrecht
<b>WEISHEIMER Didier</b>	Adjoint		
<b>KREM Christiane</b>	conseillère		
<b>HAYDL Daniel</b>	conseiller		
<b>BOLLENBACH Thomas</b>	conseiller		
<b>URBAN Sylvie</b>	conseillère		
<b>BUOB Anne-Catherine</b>	conseillère		
<b>SIEBER Hervé</b>	conseiller		
<b>HAAG Michèle</b>	conseillère		à Thomas Bollenbach
<b>MARAGET Delphine</b>	conseillère		
<b>LAISSUS Virginie</b>	conseillère		
<b>FISCHER Céline</b>	conseillère	/	/
<b>SCHWARTZE Yannick</b>	conseiller		
<b>CHATTON Guillaume</b>	conseiller		
<b>CORDONNIER Nicolas</b>	conseiller		